



Schweizerischer Ruderverband
Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron
Federazione Svizzera delle Società di Canottaggio

Le

TRIBUNAL

de la Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron

décide

en application des art. 34-44 des statuts de la Fédération Suisse des Sociétés
d'Aviron (modification du 23.11.1991)

les

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

suivantes

Art. 1 Des parties

¹Le Tribunal agit sur demande par dépôt d'une plainte ou d'un recours.

²Le droit de plainte appartient à la Fédération, à ses membres et aux membres individuels de ceux-ci.

³Le droit de recours appartient aux intéressés directs d'une décision attaquable et aux sociétés dont ils sont membres.

Art. 2 De L'introduction de la procédure

¹La procédure est introduite par le dépôt d'une demande écrite concernant l'objet du litige (procédure par voie de plainte) ou d'un recours écrit adressé au président du tribunal.

²L'acte doit contenir un exposé des faits, des conclusions et leur motivation, ainsi que l'indication des moyens de preuve.

³La demande doit être rédigée en langue allemande, française ou italienne.

Art. 3 Des délais

¹La plainte doit être déposée dans les trois mois. Le délai commence à courir le jour auquel les faits en litige ont été connus de l'ayant droit.

²Le recours doit être déposé dans les trois jours dès la publication écrite de la décision selon art. 38.2, lit.c des statuts; dans les autres cas, dans les dix jours dès la publication écrite de la décision attaquée.

³L'envoi doit être remis à un office postal suisse au plus tard le dernier jour du délai.

Art. 4 De L'effet du recours

¹Le recours n'a pas d'effet suspensif.

²Le président peut toutefois, sur demande motivée, accorder l'effet suspensif au recours.

Art. 5 Des mesures provisionnelles

¹La procédure une fois introduite, le président ordonne sur requête motivée les mesures provisionnelles nécessaires dans l'intérêt des parties.

²Des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en vue de prévenir la menace d'un préjudice difficilement réparable.

³Les faits donnant lieu à la requête de mesures provisionnelles doivent être rendus vraisemblables.

⁴La partie adverse dispose du droit de se déterminer. Lorsqu'il y a péril en demeure, des mesures provisionnelles peuvent être prises dès la réception de la demande.

⁵Les mesures provisionnelles peuvent être subordonnées à la fourniture de sûretés quand le défendeur peut subir un dommage du fait qu'elles ont été ordonnées.

Art. 6 De l'instruction

¹Le président mène une procédure d'instruction par écrit, avant les débats oraux.

²Il n'est procédé qu'exceptionnellement à un second échange d'écritures.

³Dans les cas qui s'y prêtent, le tribunal tente d'obtenir un arrangement à l'amiable.

⁴Dans de tel cas, on ne mène d'abord qu'une procédure sommaire d'instruction.

Art. 7 De la représentation

¹En principe, les intéressés doivent assister en personne aux débats oraux; pour le surplus, ils peuvent en tout état de cause se faire représenter à leurs frais par un mandataire muni de pouvoirs.

²Le représentant muni de pouvoirs est considéré, jusqu'à la révocation expresse du mandat, comme légitime à recevoir toutes communications destinées au représenté.

Art. 8 De la composition du tribunal

¹Le tribunal a pouvoir de décision s'il se compose d'un président et de deux membres.

²Chaque partie désigne un juge choisi parmi les membres du tribunal, le plaignant/recourant lors de l'ouverture de la procédure, la partie adverse à l'invitation du président.

³Si les parties négligent de désigner un juge ou si plusieurs parties ne parviennent pas à s'accorder sur la désignation de deux juges, c'est le président qui nomme les juges assesseurs.

Art. 9 Des débats et délibérations

¹Le président fixe le lieu et l'heure des débats. Les convocations sont notifiées aux parties sous pli recommandé, au moins dix jours avant la date des débats.

²Le président nomme un secrétaire.

³Le tribunal prend en règle générale ses décisions après les débats oraux des parties; les débats ne sont pas publics.

⁴La langue des débats est l'allemand ou le français. Au besoin, le tribunal peut s'adjoindre un traducteur; un membre du tribunal peut aussi faire office de traducteur.

⁵Le tribunal statue à l'issue des délibérations à huis clos.

⁶Aucun membre du tribunal ne peut s'abstenir.

⁷Les membres du tribunal sont tenus de garder le secret sur les délibérations de leur décision.

Art. 10 De la récusation

¹Tout membre du tribunal se récusé lorsque lui-même, un de ses parents ou un membre de son association a un intérêt dans l'affaire, de même que s'il est prévenu ou donne l'apparence de la prévention.

²A elle seule, l'appartenance à la même association régionale d'aviron ne constitue pas un motif de récusation.

³Les parties sont tenues de requérir la récusation par demande écrite motivée, dès que prend naissance ou que devient connu le motif de récusation.

⁴Le tribunal prend sa décision sur la demande de récusation sans la participation du membre en cause, en s'adjoignant un membre suppléant.

Art. 11 De L'administration des preuves et de L'audition de témoins

¹Le président ordonne les mesures nécessaires pour les préparatifs de la décision.

²Le tribunal rassemble lui-même les preuves nécessaires ou délègue cette tâche en son sein; il peut étendre le recueil des preuves à des faits non invoqués par les parties, mais essentiels pour l'appréciation du litige.

³En particulier, le tribunal a le droit d'entendre des témoins et de demander l'avis d'experts.

⁴Témoins et experts sont tenus de déposer s'ils sont membres de la Fédération ou l'une de ses sociétés membres et qu'aucune raison ne justifie en droit fédéral le refus de déposer.

⁵Si des témoins ou experts doivent être entendus en dehors des débats oraux, les parties ont le droit d'assister à leur audition et de poser des questions pertinentes. Les déclarations figurant au procès-verbal sont remises aux parties pour consultation.

Art. 12 Des principes de procédure

¹Le tribunal est lié par les conclusions des parties, mais non pas par leur motivation.

²Les parties ont le droit d'être entendues de manière appropriée et dans une mesure égale.

³Ce droit appartient aussi à la Fédération dans les affaires concernant les sports de l'aviron en général ou des points importants pour la Fédération, même lorsque cette dernière n'est pas partie dans la procédure.

Art. 13 De la décision

¹Quand un recours est admis entièrement ou partiellement, le tribunal annule la décision attaquée et prend lui-même une nouvelle décision.

³La décision est communiquée aux parties verbalement ou par écrit, après les délibérations.

³La décision est brièvement motivée par écrit, puis notifiée aux parties et à la Fédération.

⁴Moyennant l'accord des parties, on peut renoncer à la motivation par écrit; seul le libellé de la décision est alors notifié par écrit.

Art. 14 Des frais de la procédure

¹Les frais de procédure, y compris ceux de la première instance, sont en règle générale mis à la charge de la partie qui a succombé; le tribunal peut toutefois répartir les frais différemment, selon une appréciation équitable, ou les mettre à la charge de la Fédération.

²Les frais comprennent les dépenses nécessaires du tribunal, les frais de l'administration des preuves, ainsi qu'un émolument de justice adéquat.

³Le président peut exiger une avance de frais égale au montant présumé des frais de procédure, subordonnée à la sanction d'irrecevabilité si cette avance n'est pas versée dans le délai prescrit.

⁴La partie qui cause par son comportement une hausse inutile des frais peut être chargée d'une partie des frais, sans égard à l'issue de la procédure.

Art. 15 Des règles de procédure applicables à titre subsidiaire

¹Pour autant que les présentes règles de procédure ne s'en écartent pas, les dispositions fédérales de procédure applicables en l'espèce sont valables au surplus.

²Après l'introduction de la procédure, le président indique aux parties quelles dispositions de procédure pourraient s'appliquer subsidiairement.

Art. 16 Du vice-président

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est empêché.

Art. 17 Des voies de recours

¹Sous réserve des dispositions du droit civil, le tribunal tranche en dernier ressort (secteur du déroulement des compétitions).

²Quand la décision du tribunal n'est pas définitive, la cause peut être déférée au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dont

le siège est à Lausanne. Un recours à un tribunal ordinaire est exclu.

³Le recours écrit et motivé doit être déposé dans les dix jours de la publication de la décision motivée, auprès du président du tribunal de la Fédération et à l'intention du Tribunal Arbitral du Sport.

⁴La composition du Tribunal Arbitral du Sport et sa procédure sont réglées par les statuts et règlements de celui-ci; ses décisions sont définitives.

Approuvé par le Tribunal de la Fédération le 21 avril 1992

Le président: sig. R. Küng

Le vice-president: sig. H.J. Stutzer

Les membres:
sig. E. Weilenmann
sig. W. Lieb
sig. J. Hug
sig. S. Trachsler
sig. A. Promutico